

et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE les administrateurs de la Corporation d'hébergement du Québec en poste le 1^{er} décembre 1999 soient maintenus dans leur fonction jusqu'au 14 décembre 1999 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33167

Gouvernement du Québec

Décret 1326-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la santé et des Services sociaux à signer l'amendement n^o 68, les lettres d'ententes n^{os} 93 à 99 inclusivement ainsi que l'entente particulière relative au Centre hospitalier régional de Sept-Îles et celle relative à la rémunération du chef de département clinique de médecine générale joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'amendement n^o 68, les lettres d'ententes n^{os} 93 à 99 inclusivement ainsi que l'entente particulière relative au Centre hospitalier régional de Sept-Îles et celle relative à la rémunération du chef de département clinique de médecine générale joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33168

Gouvernement du Québec

Décret 1327-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT le projet mobilisateur Autonomie Santé/Innovation

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 70-97 du 22 janvier 1997, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé à signer une Convention de contribution financière d'un montant de 4 200 000 \$ avec les partenaires du projet mobilisateur Autonomie Santé/Innovation

ATTENDU QU'Orthofab Inc., l'un des partenaires de ce projet, a fait réaliser ses activités portant sur les projets de télésurveillance et de domotique visant à développer des aides technologiques pour le maintien à domicile par un partenaire non désigné dans la Convention de contribution financière, à savoir Le Jardin de l'autonomie Inc. (JADO), pour la période du 10 février 1998 au 30 avril 1999 et qu'il y a lieu de reconnaître ce dernier partenaire comme ayant participé à la réalisation du projet Autonomie Santé/Innovation

ATTENDU QUE conformément à l'article 9.1 de cette convention, le projet Autonomie Santé/Innovation a fait l'objet d'une réévaluation globale et que l'une des conclusions de cette réévaluation est de prolonger l'échéancier du projet de quinze mois, soit jusqu'au 31 mars 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer une Convention complémentaire pour tenir compte de ce nouvel échéancier et de certaines autres modifications à la Convention de contribution financière;